

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 04 février 2025

N° 25/007

JD/RJ/PhD/SA

Objet : Conditions de remboursement des frais de secrétariat pour un conseil de discipline de premier degré relatives à une collectivité ou un établissement relevant des Commissions Administratives Paritaires (CAP) et de la Commission Consultative Paritaire (CCP) placées auprès du Centre de Gestion (CDG 04) de la F.P.T. 04.

Présents : 11

M. Michel BRUNET, Mme Anne-Marie CHABAUD, Mme Michèle COTTRET, M. Jacques DEPIEDS, Mme Brigitte DURAND, M. Pierre FISCHER, M. Michel GRAMBERT, M. Patrick VIVOS, Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Virginie SOSSI, M. René VILLARD représenté par son suppléant M. Gérard BENOIT.

Absent représenté : 2

M. Bernard LIPERINI a donné procuration à M. DEPIEDS,
M. Gilbert REINAUDO a donné procuration à M. Michel GRAMBERT,

Absents excusés : 6

M. Gérard AURRIC et sa suppléante Mme Céline OGGERO-BAKRI, M. Serge PRATO, Mme Sabine DANERI et sa suppléante Mme Clarisse BALLADUR, M. Christophe IACCOBI et son suppléant M. Jean-Louis CHABAUD, Mme Marion MARCHAL et sa suppléante Mme BOLÉA Catherine, Mme Pascale SEGUIN et sa suppléante Mme Josette LAUVERGNAT,

Secrétaire de séance : M. Michel BRUNET, Vice-président.

Le Président rappelle que le CDG 04 assure le secrétariat et accueille en son sein les séances des Conseils de Discipline (CD) de premier degré afférentes aux collectivités ou aux établissements relevant des CAP et de la CCP placées auprès du CDG 04.

Ce rôle s'inscrit dans le cadre des missions dévolues au CDG au titre des articles L 261-2 et L 272-1 du code général de la fonction publique ainsi que des décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 et décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016. Ces textes prévoient la prise en charge par la collectivité ou de l'établissement dont relève l'agent concerné de la plupart des frais afférents à ces séances.

Le Président propose de mettre en œuvre les conditions de facturation suivantes pour toute saisine survenant à compter du 04 février 2025 :

Nature des dépenses	Principe de facturation	Base ou tarif
Frais de secrétariat et d'organisation		
Traitement des dossiers et organisation de la séance	Forfait de 7 heures	280 €
Secrétariat en séance	Selon durée réelle	40 €/heure
Papier, impression, enveloppes et envois postaux en RAR		
Production dossiers	Forfait	20 €/séance
Frais d'envoi	Au coût réel	Montant total des affranchissements
Frais de déplacement		
<i>Frais de déplacement du fonctionnaire déferé et des autres personnes convoqués (hors conseils et témoins du fonctionnaire déferé)</i>	<i>Non facturé : doit être pris en charge directement au barème en vigueur par la collectivité employeur</i>	<i>Sans objet</i>
Frais de déplacement des membres du Conseil de discipline	Au coût réel	Barème en vigueur
Vacations du magistrat		
3 heures maximum	Selon dispositions en vigueur au jour de la séance (arrêté du 2 décembre 2016)	Barème en vigueur
supérieure à 3 heures mais en deçà d'une journée entière		
une journée entière (plus de 6h)		

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26/06/1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

Vu le décret n° 89-677 du 18/09/1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, notamment ses articles 3, 17 et 30-1 ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23/12/2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1996 fixant le montant des vacances allouées aux magistrats de l'ordre administratif désignés pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

Ouï l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité à 13 voix pour,

- ✓ **Approuve** les conditions de remboursement des frais de secrétariat pour un Conseil de Discipline de premier degré relatives à une collectivité ou un établissement relevant des Commissions Administratives Paritaires (CAP) et de la Commission Consultative Paritaire (CCP) placées auprès du Centre de Gestion (CDG 04) de la F.P.T. 04, comme exposées précédemment ;
- ✓ **Applique** ces conditions à toute saisine ayant lieu à compter du 4 février 2025 ;
- ✓ **Donne** mandat à Monsieur le Président pour toute opération ayant trait au recouvrement des sommes correspondantes.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa de sa publication.

A Volx, le 04/02/2025



Jacques DEPIEDS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.

Publié le :

Transmis au représentant de l'état le :